



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57238

Texte de la question

M Guy Chanfrault attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'article 89 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République concernant l'organisation de la lutte contre les incendies et autres accidents. Il semblerait que le texte induise une centralisation du pouvoir décisionnaire au niveau départemental. Aussi, les pompiers professionnels craignent-ils que les pouvoirs exercés par les maires soient remis en cause en raison de cette centralisation. Ils redoutent également que cette centralisation dépasse les commandants des centres de secours principaux de leurs prerogatives en matière de gestion de ces derniers. En conséquence, il lui demande d'attacher une attention toute particulière à la rédaction des textes d'application concernant cet article.

Texte de la réponse

Reponse. - La départementalisation des services d'incendie et de secours consiste à modifier l'organisation de ces services pour mettre fin à la multiplication des pôles de gestion des corps de sapeurs-pompiers communaux, et d'établir l'unicité du commandement et de la gestion des moyens en personnels, en matériels et financiers. L'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République donne donc aux services départementaux d'incendie et de secours pleine compétence en matière de gestion des moyens opérationnels, tout en conservant aux maires leurs pouvoirs de police tels qu'ils ont été définis par les dispositions des articles L 131-2-6 et 131-7 du code des communes. La mise en place de ce système mieux intégré qui améliore l'efficacité opérationnelle des services de secours relève des collectivités locales. Toutefois, cette reorganisation ne peut se réaliser sans tenir compte de certains paramètres, et notamment de l'analyse de couverture des risques spécifiques à chaque département. C'est en fonction de cette analyse que pourront être définies les compétences et les responsabilités territoriales au sein du groupement des services d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers. Ainsi, depuis la publication de la loi précitée et dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs de cabinet de préfecture, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail et un document récapitulant les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Des réunions d'information ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district, de l'association des présidents de conseils généraux, de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district.

Données clés

Auteur : [M. Chanfrault Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57238

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2018